



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

ISF : nouveau régime des dettes

À compter de l'ISF 2013, seules les dettes contractées pour l'acquisition des biens taxables sont admises en déduction (CGI art. 885 G quater).

S'agissant des biens dont la propriété est démembrée, le passif ne peut plus être déduit par le nu-proprétaire (sauf dans les cas où l'usufruitier et le nu-proprétaire sont imposés distinctement). Le nu-proprétaire perd ainsi le droit d'imputer sur la valeur de ses autres biens taxables les dettes qui lui ont permis d'acquérir ou de conserver la nue-proprété (CGI art. 885 G quater).

Toutefois, l'administration précise que les dettes légales (impôts notamment) afférentes à des biens non pris en compte pour l'assiette de l'ISF dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés sont déductibles de l'assiette imposable à l'ISF, sous réserve de remplir les conditions générales de déductibilité (BOFiP-PAT-ISF-30-60-30-§ 40-14/06/2013).

En conséquence, le nu-proprétaire conserve notamment la possibilité de déduire le passif existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition correspondant aux droits de mutation dus dans le cadre d'une donation ou d'une succession.

[\(Actualité BOFiP du 14 juin 2013, IR - RIC, RFPI - PVI, PAT - ISF, INT - CVB\)](#)

Plafonnement de l'ISF

Dans le cadre de ses commentaires relatifs au rétablissement du plafonnement de l'ISF, l'administration redéfinit les règles de calcul du plafonnement dans un sens défavorable aux détenteurs de contrats d'assurance-vie.

Les produits des compartiments euros des contrats d'assurance-vie entrent dans le calcul du plafonnement de l'ISF à raison de leur montant retenu pour l'assiette des prélèvements sociaux.

Cette doctrine s'applique dès l'ISF 2013. Les redevables concernés ont été invités à déposer une déclaration rectificative avant le 15 octobre 2013.



Cette disposition vise notamment les produits des contrats mono supports en euros et des compartiments en euros des contrats multi-supports. L'administration considère comme acquis les intérêts d'un fonds alors même que l'épargnant ne les touchera qu'au dénouement de son contrat. À la question de savoir si le Gouvernement entend se mettre en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel 2012-662 DC du 29 décembre 2012 (voir précisions ci-après), il est répondu que les produits des contrats d'assurance vie mono-support en euros et des supports euros des contrats multi-supports sont soumis aux prélèvements sociaux au fil de l'eau, c'est-à-dire en l'absence de dénouement ou de rachat du contrat et que la prise en compte de ces revenus pour le calcul du plafonnement de l'ISF permet ainsi d'assurer un juste équilibre entre la prise en compte des impôts au numérateur et celle des revenus correspondants au dénominateur.

Sont par ailleurs intégrés au calcul du plafonnement :

- le montant des pensions et rentes viagères à titre gratuit avant application de l'abattement de 10 % (pour le calcul du plafonnement applicable jusqu'en 2011, ces montants étaient retenus après application de ce même abattement) ;
- les revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les objets et métaux précieux et la taxe forfaitaire elle-même.

[\(Actualité BOFiP du 14 juin 2013, IR - RICI, RFPI - PVI, PAT - ISF, INT - CVB\)
\(Rép. Débré, n° 31769, JO 29 octobre 2013, AN quest. p. 11324\)](#)

Précisions : Rappelons que le mécanisme du plafonnement ISF a été rétabli depuis 2013 (CGI art. 885 V bis). Dans ce cadre, le Conseil constitutionnel avait censuré le texte adopté par le Parlement en écartant les plus-values latentes réalisées sur les contrats d'assurance-vie en raison de leur nature de revenus non définitivement acquis et en précisant qu'il convenait de se recentrer sur les revenus réalisés (décision 2012-662 DC du 29 décembre 2012).

La loi de finances pour 2014 prévoyait, dans son article 13, la prise en compte, dans le calcul de ce plafonnement de l'ISF, des intérêts perçus sur les contrats monosupports en euros et sur les compartiments en euros des contrats multisupports à raison de leur montant effectivement retenu pour l'assiette des prélèvements sociaux. Le Conseil constitutionnel a également censuré cette mesure en écartant ces sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année. L'intégration, dans le calcul du plafonnement de l'impôt, de revenus « latents » qui n'ont pas été réalisés et dont le contribuable ne dispose pas librement, conduirait à une appréciation erronée de ses facultés contributives (décision 2013-685 DC du 29 décembre 2013, nos 7 à 12).

Enfants mineurs placés sous administration légale

L'assiette de l'ISF est constituée des biens appartenant aux parents soumis à imposition commune et des biens appartenant aux enfants mineurs dont l'un ou l'autre des parents est l'administrateur légal.

Lorsque les parents sont imposés distinctement à l'ISF, chacun est tenu d'ajouter à ses biens ceux de ses enfants mineurs dont il a l'administration légale. Il est admis que chacun

des parents exerçant conjointement l'autorité parentale ne comprenne dans sa déclaration ISF que la moitié des biens appartenant aux enfants mineurs. Il en est ainsi que l'enfant soit placé sous le régime de l'administration légale pure et simple ou de l'administration légale sous contrôle judiciaire. Cette solution s'applique également dans l'hypothèse où l'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'autorité parentale ou encore en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

[\(Rép. Biémouret n° 11871, JO 12 mars 2013 AN quest. P. 2790\)](#)

Nouvelle définition des véhicules de collection pour l'exonération d'ISF

Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'ISF (CGI art. 885 I). Une circulaire douanière a défini de nouveaux critères de détermination des véhicules de collection à compter du 16 janvier 2013 (BOD 6967 du 16 janvier 2013, texte 13-006). Désormais, un véhicule de collection ne peut être exonéré d'ISF que s'il présente les qualités requises pour être admis au sein d'une collection et présente en outre, un intérêt historique (BOFiP-RPPM-PVBMC-20-10-§ 90-23/04/2013).

[\(Actualité BOFiP du 23 avril 2013, RPPM-PVBMC\)](#)

Pacte Dutreil-ISF

Rappel. Les parts ou actions détenues par un redevable et faisant l'objet d'un engagement de conservation (Pacte Dutreil) sont exonérés d'ISF à concurrence de 75% de leur valeur (CGI art. 885 I bis). L'application du dispositif est notamment subordonnée à la conservation des titres par les signataires du pacte pendant un délai global de 6 ans comprenant un engagement collectif d'au moins 2 ans suivi d'un engagement individuel de 4 ans. Ainsi pendant deux années, les signataires de l'engagement collectif ne peuvent pas céder les titres compris dans le pacte sans rompre celui-ci.

Au-delà du délai global de 6 ans, l'exonération est définitivement acquise pour la période de conservation des titres.

Cession de titres entre signataires au cours de l'engagement collectif. La loi assouplit les principes rappelés ci-dessus. En effet, les associés de l'engagement collectif peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement (CGI art. 885 I bis, b, al. 2).

Selon la doctrine administrative, l'engagement collectif de conservation se poursuit dans l'hypothèse de cessions de titres soumis à engagement qui interviennent entre les associés signataires de cet engagement ou leurs ayants cause à titre gratuit. La qualité d'associé de l'engagement de tels cessionnaires leur permet de bénéficier de l'exonération partielle, au titre des années suivant la cession, et de l'antériorité de l'engagement.



Il semblait par conséquent acquis que, lorsqu'elle est consentie au bénéfice d'un autre signataire de l'engagement collectif de conservation, la cession des titres soumis à engagement ne comportait aucune conséquence défavorable pour le cédant.

L'administration, dans une récente réponse ministérielle, bouleverse ces acquis en affirmant que, dès lors qu'un signataire cède un seul de ses titres en cours d'engagement collectif, il perd le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF, au titre de l'année en cours ainsi qu'au titre des années précédentes pour lesquelles l'exonération s'est appliquée, et cela pour la totalité des titres détenus inclus dans le pacte, y compris donc pour les titres qu'il a conservés.

Ces cessions constituent aujourd'hui, selon l'administration, une cause de déchéance au même titre que les cessions de titres par les signataires au profit de tiers.

Céder un titre après six ans peut faire perdre le bénéfice de l'exonération pour les titres conservés. Lorsque le signataire du pacte cède un seul de ses titres au-delà du délai de 6 ans, il perd le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF, au titre de l'année en cours, et cela pour la totalité des titres détenus inclus dans le pacte, y compris donc pour les titres qu'il a conservés.

En conséquence, pour l'avenir, il ne peut bénéficier de l'exonération partielle d'ISF que si un nouvel engagement collectif de conservation est souscrit dans les conditions de droit commun (BOFiP-PAT-ISF-30-40-60-20-§ 150-22/05/2013).

[\(Rép. Moyne-Bressand n° 19550, JO 13 août 2013, AN quest. p. 8722\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 9 septembre 2013, PAT - ISF, ENR - DMTG\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 22 mai 2013, PAT-ISF\)](#)

Réduction d'ISF-PME

Les redevables qui souscrivent au capital de PME bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'ISF. Ce dispositif est soumis au respect de la réglementation des aides de minimis. Toutefois, les versements effectués ne sont pas soumis aux plafonds des aides de minimis lorsque la société bénéficiaire remplit certaines conditions. La société doit, notamment, se situer en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires.

Une réponse ministérielle précise que les versements effectués au capital d'une société en phase d'amorçage ne peuvent ouvrir droit, pour le souscripteur, à la réduction d'ISF-PME qu'une fois la société définitivement constituée. La date de constitution de la société est la date de signature des statuts de la société. En outre les versements au capital de la société doivent avoir donné lieu, en contrepartie, à l'octroi de droits sociaux. Enfin, les autres conditions d'application de l'avantage fiscal doivent être remplies. Ainsi, la société bénéficiaire des versements doit, notamment, compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'ISF ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat.

[\(Rép. Moyne-Bressand n° 20260, JO 11 juin 2013, AN quest. p. 6093\)](#)



Droits de succession - Clause bénéficiaire démembrée des contrats d'assurance-vie

Au dénouement d'un contrat d'assurance-vie souscrit postérieurement au 20 novembre 1991 au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés, les primes versées après l'âge de 70 ans sont taxées aux droits de succession au-delà de 30 500 €.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées. L'administration confirme, en l'indiquant expressément dans sa documentation, que ce prorata est déterminé selon le barème fiscal (CGI art. 669).

Elle précise également que l'abattement de 30 500 € (ou une portion de cet abattement, en présence d'autres bénéficiaires et/ou d'autres contrats) est réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon ce même barème fiscal, cet l'abattement étant global, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires de ce(s) contrat(s).

Lorsque l'usufruitier est exonéré, le nu-proprétaire bénéficie de l'intégralité de l'abattement de 30 500 €.

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées de droits de mutation par décès pour répartir l'abattement entre les bénéficiaires.

[\(Actualité BOFiP du 9 juillet 2013, ENR-DMTG\)](#)

Pacte Dutreil dans le cadre de la transmission d'une entreprise individuelle

Pour bénéficier de l'abattement de 75% sur la valeur de l'entreprise individuelle transmise par donation ou par succession (CGI art. 787 C), chacun des héritiers, donataires ou légataires, doit notamment prendre l'engagement, dans la déclaration de succession ou dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission. En principe, dans l'hypothèse d'une indivision successorale, les biens détenus par l'exploitant décédé doivent demeurer en indivision pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission.

L'entreprise individuelle peut, le cas échéant, être transformée en société sans remise en cause du régime de faveur, à condition toutefois que les parts ou actions indivises reçues en contrepartie soient conservées par les héritiers ou légataires jusqu'au terme de la période prévue pour la conservation des biens.



Le partage avec soulte d'une indivision successorale avec attribution d'une entreprise individuelle à un seul des héritiers ne remet pas en cause l'exonération partielle, mais entraîne seulement un report de l'engagement individuel de conservation sur le bénéficiaire effectif de l'entreprise individuelle, soit l'indivisaire attributaire de l'entreprise individuelle, à condition que l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise lui soit transmis.

[\(Rép. de Courson n° 21240, JO 6 août 2013, AN quest. p. 8414\)](#)

Pacte Dutreil et dons manuels d'actions avec réserve d'usufruit

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit bénéficie aux donations réalisées avec réserve d'usufruit ou aux donations de l'usufruit (CGI art. 787 B). Elle s'applique quelle que soit la nature de l'acte (acte authentique ou acte sous seing privé) et même en l'absence d'acte (don manuel), à l'exception des donations consenties avec réserve d'usufruit qui doivent, en raison de leur nature, nécessairement faire l'objet d'un écrit.

Une réponse ministérielle précise qu'un don manuel d'actions avec réserve d'usufruit qui a fait l'objet d'un pacte adjoint valablement enregistré est éligible au régime d'exonération partielle, toutes autres conditions d'application de cet avantage fiscal étant par ailleurs respectées.

Elle confirme qu'en l'absence de pacte adjoint, un don manuel consenti avec réserve d'usufruit enregistré auprès de l'administration fiscale bénéficie également du dispositif d'exonération.

Dès lors que le don manuel acquiert date certaine à la date d'enregistrement du pacte adjoint ou à la date de son enregistrement, c'est cette même date qui est retenue pour le décompte des durées des engagements collectif et individuel de conservation des actions ayant fait l'objet du don.

[\(Rép. Belot, n° 11747, JO 29 octobre 2013, p. 11317\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2014 »](#)